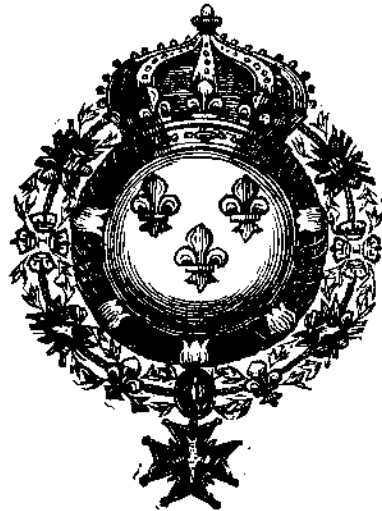


ORDONNANCE
DU ROY,

PORTANT DEFENSES DE TRANSPORTER
des especes d'Or & d'Argent dans
l'Amérique.

Du quatrième de Mars 1699.



A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DC. XCIX.



ORDONNANCE DU ROY,

*Portant défenses de transporter des especes d'Or, &
d'Argent dans l'Amérique.*

SA MAJESTÉ estant informée, que depuis quel-
que temps, ceux qui négocient dans l'Amérique,
y envoient des especes de monnoyes d'or & d'ar-
gent, au lieu de marchandises; & connoissant combien
les suites de ce commerce seroient défavantageuses au
Royaume, par la sortie de l'argent, & parce qu'il y fe-
roit rester des denrées superflues, dont la consommation
doit estre faite dans les Colonies: Elle a fait, & fait très-
expresse inhibitions, & défenses à tous négocians, d'en-
voyer sous quelque prétexte que ce soit, des especes d'or
& d'argent dans l'Amérique, au lieu de marchandises,
ni d'en embarquer d'autres, que ce qui est absolument
nécessaire pour les dépenses impréveuës des bâtimens;
à peine de confiscation de celles qui seront trouvées dans
ce cas, & de trois mille livres d'amende contre ceux aus-
quels elles appartiendront, & de six mois de prison con-
tre les Capitaines, Ecrivains, ou autres qui s'en seront
chargez; & en cas de récidive, de trois ans de galère,
contre les uns, & les autres; outre la confiscation des-
dites especes, dont le tiers, ainsi que de l'amende, sera ap-

4
pliqué au dénonciateur. Enjoint aux Officiers de l'Amirauté, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance; à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de la faire enregistrer, publier & afficher par tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Versailles, le quatrième de Mars mil six cents quatre-vingt-dix-neuf. Signé LOUIS:
& plus bas, P H E L Y P E A U X.

*Collationné à l'Original, par Nous Conseiller
Secrétaire du Roy, Maison, Couronne de France,
& de ses Finances.*